

## Travail de nuit

# La surveillance médicale des travailleurs de nuit est maintenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2012

**L**e décret n° 2012-135 relatif à l'organisation de la médecine du travail du 30 janvier 2012 modifiée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la liste des surveillances médicales renforcées. Mais qu'en est-il du travail de nuit, sachant qu'il suppose la délivrance d'une fiche d'aptitude tous les 6 mois ?

### Contexte

La surveillance médicale des travailleurs de nuit est issue d'un texte légal et d'un texte réglementaire.

Ainsi, l'article L. 3122-42 du Code du travail dispose que *"Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat"*.

Ensuite, les conditions d'application de cet article ont été précisées par le décret n° 2002-792 du 3 mai 2002, introduisant les dispositions suivantes dans le Code du travail :

### Sous-section 3 Surveillance médicale des travailleurs de nuit

#### Article R. 3122-18

Les travailleurs de nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée qui a pour objet de permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour leur santé et leur sécurité, notamment du fait des modifications des rythmes chronobiologiques, et d'en appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale.

#### Article R. 3122-19

La surveillance médicale renforcée des travailleurs de nuit s'exerce dans les conditions suivantes :

1° Un travailleur ne peut être affecté à un poste de nuit que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude atteste que son état de santé est compatible avec une telle affectation. Cette fiche in-

dique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise lorsqu'elle est exigible. Elle est renouvelée tous les six mois, après examen du travailleur par le médecin du travail ;

2° Le médecin du travail est informé par l'employeur de toute absence, pour cause de maladie, des travailleurs de nuit ;

3° En dehors des visites périodiques, le travailleur peut bénéficier d'un examen médical à sa demande. Le médecin du travail prescrit, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires lesquels sont à la charge de l'employeur ;

4° Des recommandations précisant les modalités des examens à pratiquer en vue d'assurer la surveillance médicale des travailleurs de nuit font l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

#### Article R. 3122-20

Le médecin du travail analyse les conséquences du travail nocturne, notamment de l'alternance des postes et de la périodicité de cette dernière, lorsque des équipes fonctionnant en alternance comportent un poste de nuit.

A cet effet, il procède, pendant les périodes au cours desquelles sont employés les travailleurs de nuit, à l'étude des conditions de travail et du poste de travail. Il analyse ensuite pour chaque travailleur le contenu du poste et ses contraintes.

A partir des éléments ainsi recueillis, il conseille l'employeur sur les meilleures modalités d'organisation du travail de nuit en fonction du type d'activité des travailleurs.

#### Article R. 3122-21

Le médecin du travail informe les travailleurs de nuit, en particulier les femmes enceintes et les travailleurs vieillissants, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé. Cette information tient compte de la spécificité des horaires, fixes ou alternés. Il

les conseille sur les précautions éventuelles à prendre.

#### Article R. 3122-22

Pour les entreprises employant des travailleurs de nuit, le rapport annuel d'activité du médecin du travail, prévu à l'article D. 4624-42, traite du travail de nuit tel qu'il a été pratiqué dans l'entreprise au cours de l'année considérée.

#### Dispositions issues du nouveau décret

Le décret du 30 janvier dernier introduit de nouvelles dispositions concernant la surveillance médicale renforcée, mais ne fait pas référence aux travailleurs de nuit. Il est, en effet, précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

*"Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :*

1° *Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;*

2° *Les femmes enceintes ;*

3° *Les salariés exposés :*

a) *A l'amiante ;*

b) *Aux rayonnements ionisants ;*

c) *Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;*

d) *Au risque hyperbare ;*

e) *Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;*

f) *Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;*

g) *Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;*

h) *Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;*

4° *Les travailleurs handicapés"*.

#### Conclusion

Il ressort de ces éléments que les articles R. 3122-18 et suivants du Code du travail (visés ci-dessus) organisant la surveillance médicale des travailleurs de nuit et visant, notamment, la réalisation d'une fiche d'aptitude tous les 6 mois, n'ont pas été abrogés, ni même modifiés. Ils resteront donc en vigueur après le 1<sup>er</sup> juillet prochain.